

S.C.I. A.T. IMMO

**Société Civile au capital de 1000 euros
Siège social: 31 Rue Edouard Scoffier
06300 NICE**

**-o0o-
Statuts
-o0o-**

STATUTS MIS À JOUR LE 10/02/2025

Certifié conforme


11474 (2)

S.C.I. A.T. IMMO

Société Civile au capital de 1000 euros

Siège social : 47 Boulevard Marinoni

06310 BEAULIEU SUR MER

-oOo-

STATUTS

-oOo-

STATUTS MIS A JOUR LE 22/08/2018

certifié conforme


TITRE II

2912

2008 D 241



S.C.I. A.T IMMO

Société Civile au capital de 1000 euros.

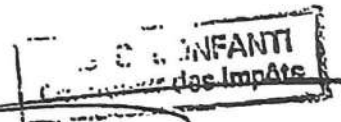
Siège social :
2122 ave Raymond Poincaré
Villa Jolie
06360 Eze

-oOo-

STATUTS

-oOo-

Enregistré à SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES NICE EXTERIEU
Le 17/03/2008 Bordereau n°2008/141 Case n°3 Ext 335
Enregistrement Exonéré Pénalités :
Total liquidé zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Contrôleur



A NICE (ALPES MARITIMES)

L'an deux mil huit,

Et le04 mars...

LES SOUSSIGNES :

- Mademoiselle **BOSMAN Ciska**, de nationalité hollandaise, née à Utrecht (NL) le 26 aout 1967, célibataire, domiciliée et demeurant à Eze (06) – 2122 ave Raymond Poincaré Villa Jolie .

- Monsieur **ROSSY Eric**, de nationalité française, né à Avesnes sur Helves (59) le 19 septembre 1964, célibataire, domicilié et demeurant à Eze (06) – 2122 ave Raymond Poincaré Villa Jolie .

Ont établi, ainsi qu'il suit les statuts de la Société Civile Immobilière devant exister entre eux et toute personne qui viendrait, ultérieurement, à acquérir la qualité d'associé :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE -

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les porteurs de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile Immobilière qui sera régie par les Articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, les textes subséquents pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La gestion, et la valorisation dans le cadre d'opérations d'épargne à court, moyen ou long terme, d'éléments de patrimoine immobilier, notamment de tous immeubles ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par la société, en pleine propriété, ou issus d'un démembrement de propriété.
- L'acquisition en pleine propriété, en nue-propriété, en jouissance ou selon tout autre mode de détention, l'administration et l'exploitation par tous moyens de droit et notamment par location, de tous biens et droits immobiliers pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.
- L'arbitrage et ou l'aliénation par tous moyens de droit et notamment par voie de vente, d'échange ou d'apport de tous éléments de patrimoine immobilier possédés par la société à la seule charge du emploi des fonds ou de toute contrepartie de ces aliénations en d'autres éléments de patrimoine à caractère immobilier, de caractéristiques économiques comparables, et de mode de détention identique.
- Acquisition, propriété, administration et exploitation par bail location ou autre de tous biens bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire.
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rattacher à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son existence ou son développement à condition qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société est dénommée : « A.T IMMO ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie, immédiatement et lisiblement des mots « Société Civile Immobilière » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 1 31 Rue Edouard Scoffier 06300 NICE

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés; sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL -**

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

1- Formation du capital

Toutes les parts d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraires et seront libérées du millième de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée et sincère et véritable par Mademoiselle Bosman Ciska, gérante.

La somme totale versée par les associés, savoir :

- Par Mademoiselle BOSMAN Ciska, à concurrence
d'une somme de NEUF CENT EUROS, ci.....900 EUROS

- Par Monsieur ROSSY Eric, à concurrence
d'une somme de CENT EUROS, ci.....100 EUROS

Soit au total la somme de MILLE EUROS, ci1000EUROS

2- Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

I. Apports en numéraire.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

II. Apports en nature.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

3- Apport en compte courant

Chaque associé pourra, en outre, verser dans la caisse sociale des sommes en compte courant.

Les modalités et conditions de retrait de ces sommes seront arrêtées, au moment des versements, d'un commun accord avec la gérance.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1000 euros). Il est divisé en CENT PARTS (100), parts sociales de 10 EUROS chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports :

- Par Mademoiselle BOSMAN Ciska, à concurrence
les DIX parts numérotées de 1 à 10, ci..... 10 Parts

- Par Monsieur Adrien ROSSY, à concurrence de
quarante parts numérotées de 11 à 50.....40 Parts

- Par Monsieur Tristan ROSSY, à concurrence de
quarante parts numérotées de 51 à 90.....40 Parts

- Par Monsieur ROSSY Eric, à concurrence
les DIX parts numérotées de 91 à 100, ci.....10 Parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
CENT parts, ci.....100Parts

Les soussignés déclarent que les parts présentement créées sont souscrites en totalité et libérées du millième, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

La libération du capital interviendra en fonction des besoins de la société sur demande expresse formulée par la gérance.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement publiées.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis d'une part et les héritiers et ayants droit d'un associé décédé, sont tenus de faire exercer leurs droits dans la société par une même et seule personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire dans toutes les assemblées quel qu'en soit l'ordre du jour.

ARTICLE 11 MUTATION ENTRE VIF-NANTISSEMENT-REALISATION FORCEEE - RETRAIT D'UN ASSOCIE-MUTATION PAR DECES

1- Mutation entre Vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.

Toutes les cessions de parts, à l'exception de celle au profit des associés, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'Assemblée des Associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

2- Mutation par décès

Tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants-droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

3- Aptitude du conjoint d'un titulaire de parts sociales à devenir associé

Le conjoint de l'apporteur de biens communs ou de l'acquéreur de parts sociales au moyen de derniers de la communauté peut notifier à la société son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, sous réserve de l'acceptation ou de l'agrément des associés.

Si la notification intervient au plus tard lors de l'apport ou de l'acquisition ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification intervient postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins trois quarts des parts sociales.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé.

S'il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure ou devient associé pour la totalité des parts en cause.

Le conjoint devra être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts.

Il doit en être justifié dans l'acte constatant l'apport des biens ou l'acquisition des parts.

ARTICLE 12 - DROITS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 11 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, acquérir sans délai, les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle, la banqueroute ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DU OU DES GERANTS

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La nomination du ou des gérants est effectuée sous l'article 28 ci-dessous.

Le ou les gérants ultérieurs seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chaque gérant a, dans les conditions stipulées ci-après, la signature sociale dont il peut faire usage que pour les besoins de la société.

Chaque gérant représente la société et dans les rapports avec les tiers, il engage la société par tous les actes entrant dans l'objet social, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Chaque gérant peut notamment et sans que cette énumération soit limitative, ouvrir au nom de la société et faire fonctionner tous comptes bancaires et de chèques postaux, agir auprès de toutes administrations, retirer et recevoir toutes lettres recommandées, colis, plis chargés et mandats postaux adressés à la société, prendre tous abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité, au téléphone et les résilier.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce, tous emprunts autres que les dépôts de sommes en compte courant par les associés, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement sur les biens de la société, ne pourront être effectués qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire.

Chaque gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

Chaque gérant est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires.

ARTICLE 15 - CESSATION DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Les fonctions du ou des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillie, leur révocation ou leur démission.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

2 - Chaque gérant est, dans tous les cas, révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si la révocation est décidée par les associés sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

3 - Chaque gérant peut se démettre de ses fonctions en prévenant ses coassociés par écrit, trois mois à l'avance.

Au cas où un gérant serait atteint par un des événements ci-dessus relatés, il sera pourvu à son remplacement par une décision collective des associés prise à la majorité du capital social.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance aura droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel qui sera fixé par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Les gérants sont responsables individuellement et solidairement, s'ils sont plusieurs, conformément aux règles du droit commun envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

Ils ne contractent, en raison du mandat qui leur est conféré, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société ; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

La gérance ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit présenter aux associés, dans les conditions stipulées à l'article 50 de la Loi du 24 juillet 1966, un rapport sur les conventions, contrats, accords, quels qu'ils soient, intervenus directement ou par personne interposée, entre l'un des gérants ou un associé et la société, pour permettre à la collectivité des associés de statuer sur ce rapport.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Elles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts, l'approbation des cessions ou transmissions de parts sociales.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être également prises par consultation écrite, au choix de la gérance.

3 - Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sur première consultation, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Cependant, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation des gérants doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une deuxième consultation, à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

De plus, la transformation de la société en société de toute autre forme est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi et l'article 25 ci-dessous.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Les assemblées générales sont convoquées conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 35 à 38 du décret du 23 mars 1967.

2 - L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

3 - Tout associé a le droit de participer aux délibérations et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint, un autre associé ou un tiers de son choix.

L'assemblée des associés est présidée par la gérance. En cas de pluralité des gérants, l'assemblée est présidée par le plus âgé d'entre eux.

Si aucun des gérants n'est associé, l'assemblée est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux ou plusieurs associés possèdent ou représentent le même nombre de parts et sont acceptants pour présider l'assemblée, la présidence est assurée par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE 21 - CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles devant statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés par lettre recommandée aux associés, à leur dernier domicile connu et également tenus à leur disposition, au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou une copie.

Les associés doivent, dans le délai imparti par la gérance et qui ne pourra être inférieur à quinze jours à compter de la réception desdits documents, émettre leur vote par écrit, exprimé par «oui» ou par «non».

Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

ARTICLE 22 - PROCES VERBAUX

1 - D'assemblées générales

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi conformément à l'article 42 du décret du 23 mars 1967.

2 - Consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal établi comme indiqué au paragraphe premier ci-dessus, auquel est annexé la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé conformément à la Loi.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES

Préalablement à toute assemblée, la gérance doit adresser aux associés les documents relatifs aux décisions qui seront soumises au vote des associés, le tout conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi du 24 juillet 1966 et 35 à 37 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX - EXERCICE SOCIAL - BENEFICES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la Loi et aux usages du commerce.

L'exercice social correspond à l'année civile. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir de la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre suivant.

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de tous comptes de provision pour risques commerciaux, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividende.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Toutefois, les associés, par décision collective ordinaire, peuvent prélever sur les bénéfices, les sommes qu'ils jugent convenables, soit pour être portées à nouveau à l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux ou à un fonds d'amortissement des parts sociales.

Les bénéfices sont répartis entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent ; il en est de même pour les pertes, sans que, toutefois, aucun des associés ne puisse être tenu au-delà de sa part dans le capital.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés dans les formes et délais stipulés à l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès sa dissolution.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution et sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394 à 396 de la Loi pour procéder à la liquidation et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social et tout associé est tenu de faire élection

de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social en cas de contestation.

Le gérant a tous pouvoirs pour ester en justice ou compromettre au nom et pour le compte de la société.

ARTICLE 28 - DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Les soussignés désignent comme gérant associé de la société :

- Mademoiselle Bosman Cliska, de nationalité Hollandaise, né à Utrecht (Pays Bas) le 26 aout 1967, célibataire, domicilié et demeurant à Eze (06360) - 2122 ave Raymond Poincaré Villa Jolie .

Et ce pour une durée illimitée.

ARTICLE 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - POUVOIRS

1 - La présente société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants désignés ci-dessus s'engagent à remplir dans les délais impartis les formalités de publicité exigées par la loi et à requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

A cet effet, tous pouvoirs leur sont donnés, ainsi qu'à tous porteurs d'un original ou d'une copie des présentes.

Le ou les gérants désignés ont en outre tous pouvoirs à l'effet de signer l'avis de constitution à publier dans un journal d'annonces légales.

2 - Il a été accompli pour le compte de la société et avant la signature des présents statuts, les actes énoncés dans un état qui demeurera annexé aux présentes après signature par les associés soussignés.

3 - Les soussignés donnent tous pouvoirs au gérant désigné ci-dessus ou, s'ils sont plusieurs, à chacun des gérants désignés ci-dessus à l'effet de contracter pour le compte de la société, les engagements ci-après que l'intérêt social commande de contracter sans délai :

- prendre à bail, ou sous-louer en une ou plusieurs fois, moyennant le loyer, les charges et les conditions qu'il ou qu'ils aviseront librement, les locaux nécessaires à l'installation du siège social et à l'exercice des activités de la société.

- engager tout personnel,

- commander tous aménagements, tout matériel, tout mobilier et toutes marchandises, transférer, souscrire ou continuer tous abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité ou au téléphone, toutes assurances et d'une manière générale faire tout ce qui sera utile pour l'installation des locaux destinés à l'installation de la société.

En conséquence, tous pouvoirs sont conférés au gérant désigné ou à chacun d'eux s'ils sont plusieurs, à l'effet d'accomplir les opérations ci-dessus.

Et particulièrement, passer et signer tous actes sous seings privés ou authentiques, payer pour le compte de la société, tout prix d'acquisition et loyers ainsi que tous accessoires,

Obliger la société au paiement de toutes sommes,

Ouvrir et faire fonctionner tous comptes chez tous banquiers,

Agir auprès de toutes administrations et notamment auprès des Postes et Télécommunication,

Faire toutes déclarations, élire domicile, substituer et généralement, faire le nécessaire.

Le ou les gérants désignés justifieront valablement des présents pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme des statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par la société des actes et engagement ci-dessus.

ARTICLE 30 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société, portés au compte des frais de premier établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE dressé en cinq originaux, dont un pour chacun des associés, un pour l'enregistrement et deux pour le Greffe du Tribunal.

Fait en 5 exemplaires

A Nice, le 04 mars 2008

Ciska Bosman



Rossy Eric

